



COMMUNE DE
MARCHIN

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL

Séance du 09 décembre 2022

Présents :

M. Adrien CARLOZZI – Bourgmestre ;
Mme Gaëtane DONJEAN, - 1re Échevine/Présidente ff ;
M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARGY - Échevins ;
Mme Stéphanie BAYERS - Présidente du CPAS ;
M. Michel THOMÉ - Directeur général

Objet : Ordonnance de police 581.16.2022/159 - Aménagements de mobilité dans la rue Armand Bellery

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant les plaintes reçues de divers riverains de la rue Armand Bellery;

Constatant que la présence des panneaux interdisant la circulation, excepté pour les riverains, situés aux extrémités de la rue Armand Bellery ne sont plus respectés et que les problèmes de vitesse et de flux de circulation sont de nouveau à la hausse;

Attendu que les services proposent la mise en place d'une série de chicanes afin de diminuer la vitesse moyenne des véhicules et propose de réaliser des aménagements temporaires et d'éventuellement les amender en fonction des échanges qui auront lieu avec les riverains;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Collège Communal **ARRETE** :

Article 1 :

A partir du 19 décembre 2022, et pour une période d'essai de 6 mois, des chicanes temporaires seront mises en place sur le tracé de la rue Armand Bellery, entre le carrefour avec la rue O. Philippet et le carrefour avec la rue Ronheuille.

Les chicanes respecteront les normes en vigueur en terme de distance inter-obstacle. Les chicanes situées sur le tracé TEC permettront le passage des bus.

Chaque chicane sera munie de panneaux D1 et de lampes clignotantes si l'éclairage public est insuffisant.

Article 2 :

Dès que les chicanes prévues à l'Art.1 sont effectivement posées, et au plus tôt à partir du 19 décembre 2022, la rue Armand Bellery sera rouverte à la circulation, sans exceptions.

Article 3:

La présente ordonnance sera en possession de l'entrepreneur qui devra la produire à toute réquisition.

Article 4:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5:

Le présent arrêté est transmis à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus.

Par le Collège,

Le Directeur général,

**La 1re Échevine/Présidente
f.f.,**

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Gaëtane DONJEAN

Pour extrait conforme, délivré à Marchin.

Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Michel THOMÉ

Adrien CARLOZZI

